



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des territoires

Laval, le

22 AVR. 2014

Affaire suivie par : Christophe Huet
Mél : christophe.huet@mayenne.gouv.fr
Tél. 02-43-67-88-07-

Le préfet

à

Monsieur le maire

Objet : prévention du risque minier – étude détaillée des aléas miniers

L'inventaire régional des risques miniers établi en 2007 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, a mis en évidence des risques mouvement de terrain susceptibles de se produire sur le territoire de votre commune.

Cet inventaire a également permis de hiérarchiser les priorités en ce qui concerne la réalisation d'études visant à cartographier les aléas liés à ces anciennes concessions minières.

Ainsi et après avoir traité de 2008 à 2011 les concessions minières jugées prioritaires au niveau départemental, une nouvelle étude de qualification de l'aléa mouvement de terrain en lien avec le passif minier et portant pour partie sur le territoire de votre commune a été réalisée par le bureau d'études Géoderis, sous maîtrise d'ouvrage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Cette étude d'aléa détaillée, porte sur les concessions orphelines de la Chaunière et les Bordeaux, du Genest et de Port-Brillet, la concession renoncée de la Lucette, le permis de recherche de la Sorinière et les travaux de recherche de mine hors titre de Bourgneuf-la-Forêt et de Loiron.

Aussi et dans le cadre de l'information préventive sur les risques, vous trouverez en pièce jointe, l'étude d'aléa détaillée susvisée. J'attire votre attention sur les points suivants :

- aucun risque menaçant gravement la sécurité des biens et des personnes n'a été identifié dans les secteurs considérés et la prescription d'un plan de prévention des risques n'apparaît pas nécessaire ;
- la police municipale s'applique en raison du caractère orphelin des titres miniers. Plus particulièrement, les ouvrages miniers débouchant au jour ont été inventoriés (mais non repérés sur le terrain) et ils peuvent présenter un risque pour la sécurité des personnes en cas d'effondrement en surface. Il est donc souhaitable que vous informiez les propriétaires concernés par ces ouvrages et que vous leur demandiez, en cas d'apparition d'un désordre en surface, d'en empêcher l'accès conformément à l'article L. 2213-27 du code général des collectivités territoriales et d'en alerter au plus vite vos services. Il vous appartient ensuite d'en informer la direction départementale des territoires de la Mayenne et la direction régionale de l'environnement et du logement des Pays-de-la-Loire.

PJ : étude détaillée des aléas miniers

Copie à : DREAL/SRNT – DDT/Planification - ADS - PTCM

Annexe : Risque minier

Par ailleurs et en matière d'urbanisme, la circulaire du 6 janvier 2012 sur les plans de prévention des risques miniers, fixe les orientations générales en matière de règles relatives aux constructions dans le cadre de l'aléa mouvement de terrain. Pour les constructions nouvelles, elle recommande l'interdiction quel que soit le niveau de l'aléa. Pour les constructions existantes, la circulaire fixe la liste des travaux susceptibles d'être autorisés. Ainsi et sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, peuvent être autorisés :

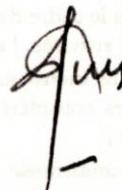
- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture) ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (par exemple les panneaux solaires) ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes à mobilité réduite ;
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé ;
- la construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal ;
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires.

En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Enfin, tout projet de grande ampleur, tels que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrages de génie civil, doit faire l'objet d'une étude géotechnique spécifique, proportionnée aux enjeux. Celle-ci évalue l'ampleur prévisible des mouvements de terrain, en vue de définir les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage vis-à-vis d'un éventuel aléa minier.

Lors de la prochaine évolution de votre plan local d'urbanisme, il conviendra de prendre en considération ce risque mouvement de terrain en interdisant toutes constructions nouvelles dans les zones d'aléas définies par l'étude. Dans l'immédiat, il vous appartient pour la délivrance des autorisations du droit des sols (permis de construire notamment) de procéder dans les secteurs concernés à une application stricte des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

La direction départementale des territoires et plus particulièrement le pôle territorial centre Mayenne sont à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions nécessaires.



Philippe VIGNES

